

Avenant du 23 juin 2009 à l'avenant du 4 mars 2009 à l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès prévue par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges

Considérant que l'avenant du 4 mars 2009 à l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès prévue par l'article 38 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges avait pour objet la transposition, dans le champ d'application de celle-ci, de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la portabilité de certains droits, pour la garantie décès susvisée,

Considérant que l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a été modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009,

*l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges, d'une part,
et les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part
ont convenu de ce qui suit :*

Article 1^{er}

Les dispositions du § C de l'article 1 bis de l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès visée par l'article 38 de l'avenant Mensuels de la Convention Collective signée le 16 mars 1998 sont rédigées comme suit :

«C. Durée du maintien des garanties

La durée du maintien des garanties décès, invalidité permanente et rente éducation est égale à la durée du dernier contrat de travail des intéressés, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois de couverture.

La durée du maintien des garanties susvisées étant calculée en fonction de celle du dernier contrat de travail, la suspension du versement des allocations chômage, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien de ces garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Les intéressés devront justifier auprès de leur ancien employeur de leur prise en charge par le Pôle Emploi et l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties susvisées. »

R-
Am
NA
LP

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010.

A l'issue de cette période, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 3

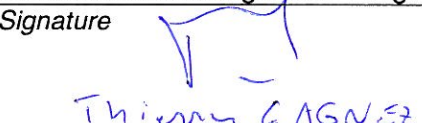
Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L. 2261-24 du Code du Travail.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du même Code.

Fait à Remiremont, le 23 juin 2009.


- Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges

Signature 
Thierry GAGNEZ

- Pour le Syndicat des Métaux-Vosges CFDT

Signature 
Heinz Nickel

- Pour le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC

Signature Alain ROUBOT


- Pour le Syndicat des Métaux-Vosges CFTC

Signature

- Pour l'Union des Syndicats CGT des Vosges-Métaux

Signature

- Pour l'Union Départementale FO des Vosges-Métaux

Signature 